

CONTRAT D'ASSURANCE
INCENDIE

Conditions Générales
Conditions Particulières

PREAMBULE

Ce contrat est une convention d'assurance passée entre l'assuré et la Société. Il se matérialise par :

- Les conditions générales. Ce sont les textes qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Les conditions particulières. C'est le document qui précise notamment :

- Les nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit ;
- La situation où s'exerce la garantie ;
- Les caractéristiques du risque ;
- Les garanties souscrites et le montant des capitaux ;
- La durée du contrat et sa date d'effet ;
- La prime à payer, le montant de(s) franchise(s) et éventuellement les surprimes et majorations.

- Eventuellement les clauses annexes.

Il repose sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et qu'après paiement de la première prime.

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES

Base juridique

I- OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE.

Article 1 : Objet de l'assurance

Article 2 : Risques d'incendie

Article 3 : Autres risques

Article 4 : Risques exclus

II- DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT.

Article 5 : Formation et prise d'effet du contrat

Article 6 : Durée du contrat

Article 7 : Situation des risques

Article 8 : Suppression et résiliation.

III -OBLIGATIONS DE L'ASSURE.

Article 9 : Déclaration à la souscription et en cours de contrat - sanctions - cumuls

Article 10 : Changement concernant la personne de l'assuré

Article 11 : Paiement des primes - conséquences du retard dans le paiement

Article 12 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Article 13 : Reconnaissance de responsabilité

Article 14 : Bénéficiaires et limites des sommes dues

Article 15 : Déchéance

IV -OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Article 16 : Expertise - sauvetage - règlement et paiement de l'indemnité

Article 17 : Estimation après sinistre des biens assurés

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Règle proportionnelle - dispositions applicables en cas d'insuffisance d'assurance - valeur à garantir

Article 19 : Subrogation - recours après sinistre

Article 20 : Frais judiciaires

Article 21 : Arbitrages des tribunaux

Article 22 : Prescription

CONDITIONS GENERALES

BASE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi tant par les dispositions de l'ordonnance 75/58 du 26 septembre 1975 portant Code Civil que par l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006. Il est constitué par les présentes conditions générales et particulières annexées.

I – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 : Objet de l'assurance

Le présent contrat, a pour objet de garantir l'assuré contre les dommages visés aux articles trois et quatre dont la couverture est stipulée aux conditions particulières. Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 5 et dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, du capital fixé aux conditions particulières.

En cas d'insuffisance d'assurance, la règle proportionnelle prévue à l'article 19 ci-après, est applicable

Article 2 : Risque d'incendie

(Article 44 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995)

Code : 8.1

Contre l'incendie, l'assureur répond de tous dommages causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Sont garantis moyennant des primes distinctes :

1) Les dommages matériels résultant d'un incendie causés

A) Aux biens immobiliers, c'est-à-dire aux bâtiments et à leurs dépendances, à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments, ainsi qu'à toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorés ou sans

détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

B) Aux embellissements, aménagements exécutés à leurs frais par les locataires ou occupants.

C) Au mobilier personnel, vêtements et effets personnels appartenant à l'assuré, aux membres de sa famille, à ses préposés travaillant à son domicile et aux personnes habitant ordinairement avec lui.

Dans ces biens sont compris les bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux. Toutefois sauf stipulation contraire, l'indemnité due en cas de sinistre sur les objets énumérés au présent alinéa ne peut dépasser 30 % du capital assuré sur l'ensemble du mobilier. Il n'est pas dérogé pour autant à la règle proportionnelle prévue à l'article 18 ci-après, qui reste applicable en cas d'insuffisance du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

Par exception, les vêtements et effets personnels peuvent se trouver momentanément dans un lieu autre que celui désigné dans la police.

D) Au matériel industriel, commercial, mobilier, installations de bureaux et d'ateliers, effets d'habillement des préposés.

E) Aux marchandises à tous états, matières premières, fournitures et approvisionnements se rapportant à la profession de l'assuré.

F) Aux équipements.

2) Les dommages immatériels résultant d'un incendie :

A) La privation de jouissance, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

B) Le recours des voisins et des tiers, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu des articles 124, 134, 135, 136, 138 et 140 du code civil pour tous dommages matériels résultant d'un incendie survenu dans les biens assurés par le présent contrat

ou dans des locaux loués ou occupés par l'assuré au lieu indiqué aux conditions particulières.

Cette garantie s'étend à la privation de jouissance. Telle que définie ci-dessus, dont pourraient être victimes les voisins et les tiers.

La perte de loyer, c'est-à-dire le montant des loyers dont l'assuré peut comme propriétaire, se trouver privé par suite d'un risque couvert.

C) Le recours des locataires contre le propriétaire fondé sur les articles 479, 488 et 489 du code civil, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels causés aux biens desdits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien.

Cette garantie s'étend à la privation de jouissance dont pourraient être victimes les locataires atteints par le sinistre.

D) Le recours des locataires contre le propriétaire fondé sur l'article 483 du code civil, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir pour tous dommages matériels, à raison du trouble de jouissance dû au fait d'un colocataire.

E) La perte des loyers, c'est-à-dire la responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir envers le propriétaire tant pour le montant des loyers de ses colocataires que pour celui de la privation de jouissance des locaux occupés par le propriétaire.

Article 3 : Autres risques

(Article 45 - 46 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995)

Toutes les garanties énumérées à l'article 3 ci-dessus, recours compris, selon les dispositions légales qui leur sont applicables et notamment en vertu de l'article 495 du code civil, sont étendues aux dommages matériels autres que ceux d'incendie occasionnés directement :

1) Par la chute de la foudre, dûment constatée sur les biens assurés

Code : 8.4.3

2) Par les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite et autres explosifs analogues, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur à l'exception des crevasses fissures dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

Code : 8.2

3) Par l'électricité, sous réserve des dispositions concernant les dommages subis par les appareils électriques et leurs accessoires prévus au paragraphe A3 ci-dessous. Il est convenu que pour les risques de simple habitation, les extensions de garanties prévues au paragraphe A sont accordées sans surprimes et d'office.

Code : 9.5.3

4) Sont également à la charge de l'assureur les dommages matériels et directs occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage aux objets assurés.

Par ailleurs, peuvent également faire l'objet de l'assurance selon des conditions spéciales de couverture et de tarification :

A) Les dommages matériels autre que ceux d'incendie et d'explosion :

1) Occasionnés par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne, ou de partie d'appareils ou d'objets tombant de ceux-ci.

2) Résultant de l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un aéronef.

3) D'ordre électrique subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques et canalisations électriques.

Code : 9.5.3

4) La perte ou disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie.

5) Consécutifs aux éruptions volcaniques (**Code : 8.4.3**),

6) Aux tremblements de terre (**Code : 8.4.1**), aux inondations (**Code : 8.4.2**), tempêtes (**code : 8.3**) et mouvements de terrain (**Code : 8.6**) suivis ou non d'incendie.

Le règlement ne peut intervenir qu'après déclaration officielle de l'état de catastrophe naturelle par les pouvoirs publics.

La tarification sera précisée séparément aux conditions particulières, et arrêtée conformément aux conditions spécifiques liées à la garantie catastrophes naturelles.

B) Les frais de déplacement et remplacement de tous objets mobiliers, tentures, tapisseries, tableaux, dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un sinistre garanti.

C) Les remboursements des honoraires payés par l'assuré à l'expert choisi par lui à l'occasion d'un sinistre.

Code : 16.10.3

D) Aux frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre garanti sans que l'indemnité totale excède le montant du capital assuré.

Dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité payée, la garantie est accordée sans surprime et d'office.

Code : 16.10.1

Article 4 : Risques exclus

A) Sont formellement exclus des garanties :

1) Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.

2) Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que

les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

3) La disparition des objets assurés survenus pendant un incendie par la faute de l'assuré (article 47 de l'ordonnance N° 95/07).

4) Les dommages autre que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre (les dommages d'incendie qui en sont la suite sont garantis) d'un défaut de fabrication de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seule couvertes).

B) Risques exclus (sauf convention contraire aux conditions particulières et moyennant une prime additionnelle)

Les pertes et dommages résultant des événements ci-après, peuvent être couverts totalement ou partiellement dans le cadre des contrats d'assurances dommages, moyennant une prime additionnelle :

1) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère incombé à l'assureur (article 39 de l'ordonnance N° 95/07).

2) Guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage ayant un mobile politique .

3) Emeutes ou mouvements populaires.

4) Les dommages autres que ceux d'incendie dus à une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs voisins.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT :

Article 5 : Formation et prise d'effet du contrat

(Article 17 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995)

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. la société pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Toutefois, il ne produira ses effets qu'à la date fixée aux conditions particulières ou à défaut le lendemain à zéro heure du paiement de la

prime (article 17 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995). Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat, sous réserve de l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance sus visée.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat sous réserve de l'article 8 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995.

Article 6 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières. Cette durée est fixée par les parties contractantes.

Sauf convention contraire, les parties contractantes ont la possibilité dans les contrats d'une durée d'un an, de prévoir le renouvellement automatique de la garantie par une clause de tacite reconduction.

L'assuré et l'assureur peuvent dans les contrats à durée supérieure à trois ans demander la résiliation du contrat tous les trois ans, moyennant un préavis de trois mois, (article 10 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Article 7 : Situation des risques

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement, sauf convention contraire, aux lieux indiqués aux conditions particulières, qu'elles visent des biens immobiliers ou des biens mobiliers situés dans les locaux appartenant à l'assuré ou loués ou occupés par lui.

La garantie cesse donc ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert dans un autre lieu.

Article 8 : Suppression et résiliation du risque :

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru. (Article 42 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Si la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée au risque à la souscription du contrat celui-ci est sans effet et les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'assureur garde les primes payées. (Article 43 de l'ordonnance N° 95 du 25 Janvier 1995).

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1) Par l'assuré ou l'assureur

Si la durée excède trois ans, à l'expiration de chaque période triennale d'assurance, moyennant préavis de trois mois (article 10 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

2) Par l'Assureur

A) En cas de non paiement des primes (article 16 - alinéa 5 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

B) En cas d'aggravation du risque et si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur (article 18 de la loi du 25 Janvier 1995).

C) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (à la souscription ou en cours de contrat) lorsque l'assuré refuse l'augmentation de prime proposée par l'assureur (article 19 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

D) En cas de transfert de propriété quelle qu'en soit la cause, si le nouveau propriétaire n'a pas satisfait aux obligations qui étaient à la charge du précédent assuré.

3) De la masse des créanciers ou l'assureur

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, moyennant un préavis de quinze (15) jours durant une période qui ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (article 23 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

4) De plein droit

En cas de disparition totale du risque, lorsque cette disparition résulte d'un événement non garanti (article 42 et 43 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Si la chose assurée, a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques à la souscription du contrat, celui-ci est sans effet et les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'assureur garde les primes payées (article 43 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

5) Dispositions diverses relatives à la résiliation

Dans tous les cas de résiliation, la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus est restituée à l'assuré.

III : OBLIGATIONS DE L'ASSURE OU DU SOUSCRIPTEUR

Article 9 : Déclaration à la souscription et en cours de contrat - Sanctions - Cumuls

A) Déclaration des risques à la souscription (article 15, alinéa 1er de l'ordonnance N° 95/07)

L'assuré est tenu lors de la souscription du contrat d'assurance de répondre exactement à toutes les questions écrites et/ou orales de l'assureur concernant l'appréciation du risque et déclarer notamment :

- 1) La qualité en laquelle il agit (propriétaire de tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, dépositaire, administrateur pour compte d'autrui).
- 2) Les conditions d'installation matérielle du risque et en particulier :
 - Nature de la construction et de la couverture des bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés ;
 - Modes d'éclairage, chauffage et force motrice ;
 - Cloisonnement et étages ;
 - Affectation des bâtiments et, s'il s'agit d'une industrie, procédés de fabrication ;
 - Dépôts de denrées, marchandises, produits ou objets augmentant les dangers d'incendie.
- 3) Les contiguïtés avec ou sans communication à des risques plus graves

4) La proximité de risques plus graves s'ils sont distants de moins de 10 mètres.

5) Les moyens de secours de son Etablissement.

6) Toute renonciation à recours contre un responsable ou garant (**article 15, alinéa 1er de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995**).

B) Déclarations en cours de contrat

1) L'assuré est tenu lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans les sept jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré par son fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur.

Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception (article 15, alinéa 3 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

2) En cas d'aggravation du risque assuré, l'assureur peut, dans un délai de trente jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de primes.

L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenus sans prime additionnelle.

L'assuré est tenu dans un délai de trente jours à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime additionnelle, de s'acquitter de la différence de la prime réclamée par l'assureur.

En cas de non paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation de risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'assuré a droit à une indemnité de la prime correspondante à compter de la date de la notification faite à son assureur (article 18 de l'ordonnance N° 95.07 du 25 Janvier 1995).

C) Sanctions

Si, avant le sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu, de la part de l'assuré, omission ou déclaration inexacte, il peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré, ou résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime.

Le paiement de celle-ci doit intervenir quinze jours après la date de la notification.

En cas de résiliation, la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus, est restituée à l'assuré.

Si après sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés. En outre, le contrat doit être réajusté pour l'avenir (article 19 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995)/

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur entraîne la nullité du contrat, sous réserve des dispositions prévues dans l'ordonnance N° 95/07.

On entend par réticence l'omission volontaire de la part de l'assuré de déclarer un fait de nature à modifier l'opinion que l'assureur se fait du risque. (Article 21, alinéa 1 et 2 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

A titre de dommages intérêts, les primes payées demeurent acquises à l'assureur qui a droit également aux primes échues. (Article 21, alinéa 1, 2, 3 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Par ailleurs, lorsqu'un assuré a, de mauvaise foi surestimé la valeur du bien assuré l'assureur est en droit de demander la nullité du contrat et de réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

Si la surestimation est faite de bonne foi, l'assureur conserve les primes échues et procède au réajustement des primes à échoir. Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder la valeur réajustée. (Article 31 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

D) Cumul d'assurances

Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

La souscription de plusieurs assurances, pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats. (Article 33 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 modifié et complété par la loi 06/04 du 20/02/2006).

Article 10 : Changement concernant la personne de l'assuré

Quand, par suite de décès ou de l'aliénation, il y a transfert de propriété de la chose assurée l'assurance continue à produire ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat. L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur sont tenus de déclarer à l'assureur le transfert de propriété.

En cas d'aliénation du bien assuré, l'aliénateur reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à la connaissance de l'assureur l'aliénation.

Toutefois, dès qu'il aura informé l'assureur de l'aliénation, il ne sera tenu qu'au paiement de la prime relative à la période antérieure à la déclaration.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes. (Article 24 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Article 11 : Paiement des primes – Conséquences du retard dans le paiement

Les primes d'assurance, à l'exception de la première payable au comptant, sauf convention contraire, sont payables au plus tard dans les quinze jours qui

suivant la date d'échéance fixée au contrat (alinéa 2 de l'article 15 et alinéa 2 de l'article 16 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

1) L'assureur est tenu de rappeler à l'assuré, l'échéance de la prime au moins un mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

2) L'assuré doit procéder au paiement de la prime due, au plus tard dans les quinze jours de l'échéance.

3) A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les trente jours suivants, après l'expiration du délai fixé au 2ème ci-dessus.

4) Passé ce délai de trente jours, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due.

5) L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur.

6) Sous réserve des dispositions de l'ordonnance N° 95/07, l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arrêtée a été payée et dans ce cas seulement. (Article 16, alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Article 12 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre l'assuré doit :

1) Aviser, par écrit ou verbalement contre récépissé, l'assureur au siège social de ce dernier ou à l'agence indiquée sur le contrat, et ce, dès qu'il a eu connaissance du sinistre, et au plus tard dans les sept jours, sauf cas fortuit ou de force majeure.

2) Prendre immédiatement toute les mesures nécessaires pour en limiter l'importance, sauvegarder les biens garantis et veiller à leur conservation.

3) Observer les obligations dont il a été convenu avec l'assureur et celles édictées par la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité pour en limiter l'étendue.

4) Donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue dans une déclaration qui doit indiquer en outre :

- La date de survenance du sinistre
- Les circonstances du sinistre
- Ses causes connues ou présumées
- La nature et le montant approximatif des dommages.

5) Fournir à l'assureur un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des objets assurés endommagés, détruits et sauvés (article 15 alinéa 5 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, l'assureur est en droit de réduire ou de refuser de payer l'indemnité.

Article 13 : Reconnaissance de responsabilité

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne constitue pas reconnaissance de responsabilité (article 58 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Article 14 : Bénéficiaires et limites des sommes dues

Enfin tout ou partie de la somme due par l'assureur ne peut profiter à un autre que le tiers lésé ou ses ayants-droit, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences de l'événement préjudiciable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. (Article 59 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Article 15 : Déchéance

L'assuré, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou souscrit tout ou

partie des objet assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

IV: Expertise - Sauvetage – Règlement et paiement de l'indemnité

Article 16 : Expertise - Sauvetage – Règlement et paiement de l'indemnité

L'indemnité due à l'assuré à la suite d'un sinistre résulte d'un accord amiable sur l'état et le montant des pertes ou d'une expertise.

1) Lorsqu'une expertise est jugée nécessaire par l'assureur, elle doit être diligentée dans un délai maximum de sept jours à partir de la réception du sinistre.

2) Dans le cas contraire, les deux parties disposent d'un délai de trois mois pour réaliser un accord amiable sur la base des documents justificatifs permettant le règlement du sinistre.

Si l'indemnité prévue à l'article 13 ci-dessus n'est pas payée dans les délais fixés dans les conditions générales du contrat d'assurance, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retards fixés au contrat d'assurance. (Article 14 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 modifié et complété par la loi 06/04 du 20/02/2006).

3) En cas de désaccord sur l'expertise, chacune des parties choisit un expert, si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le tribunal dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

4) L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis, sauf convention contraire aux conditions particulières. Le sauvetage reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

L'indemnité payable à l'assuré est calculée déduction faite de la valeur des objets récupérables (article 34 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

5) En cas de sinistre, les frais nécessaires et raisonnables engagés par l'assuré en vue d'en limiter les conséquences, de préserver les objets non atteints et de retrouver les objets disparus seront pris en compte par l'assureur (article 34 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

6) L'indemnisation des sinistres fait l'objet d'un accord entre l'assureur et l'assuré victime du dommage.

7) Règlement et paiement de l'indemnité :

L'assureur est tenu de régler l'indemnité due dans les trente jours qui suivent le dépôt du rapport définitif de l'expert. Dans ce cas, l'expert doit, sauf cas de force majeure fournir son rapport dans les trois mois de sa désignation (article 13 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 janvier 1995).

Si l'indemnité prévue à l'article 13 ci-dessus n'est pas payée dans les délais fixés dans les conditions générales du contrat d'assurance, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte. (article 14 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 modifié et complété par la loi 06/04 du 20/02/2006).

Article 17 : Estimation après sinistre des biens assurés

L'assurance des biens donne à l'assuré, en cas d'événement prévu par le contrat le droit à une indemnité selon les conditions du contrat d'assurance. Cette indemnité ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien mobilier assuré ou la valeur de reconstruction du bien immobilier assuré, au moment du sinistre. Il peut être stipulé que l'as-

suré supportera une déduction fixée d'avance sur l'indemnité sous forme de franchise (article 30 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 janvier 1995 modifié et complété par la loi 06/04 du 20/02/2006).

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

A) Les bâtiments y compris les caves et fondations, sont estimés, d'après leur valeur réelle comme prix de reconstruction, au jour du sinistre :

En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'exercice est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée, dans cet acte, à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évaluée comme matériaux de démolition.

B) Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

C) Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au moment du sinistre par un matériel d'état et de rendement identique y compris les taxes, frais de transport et d'installation.

Il est bien entendu que la valeur de remplacement peut se définir comme la valeur d'acquisition d'un matériel similaire déduction faite de la vétusté découlant entre autre de l'état du matériel, de la qualité de l'entretien, du degré d'usure et de la valeur d'usage.

D) Les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées au coût d'achat, c'est-à-dire au prix (d'achat) majoré des taxes et s'il y a lieu des frais de transport.

E) Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient calculé au dernier cours précédant le sinistre, le prix des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication étant majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux.

VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Règle proportionnelle - Dispositions applicables en cas d'insuffisance d'assurance – Valeur à garantir

Les capitaux assurés sur chaque article doivent correspondre à la valeur des risques tels que définis aux alinéas 1 - 2a - 2b ci-après :

I - REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

S'il résulte des estimations que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire (article 32 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995), par rapport aux existants au moment du sinistre.

II - REGLE PROPORTIONNELLE DE PRIME

En effet, si après sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés. En outre, le contrat doit être réajusté pour l'avenir. (Alinéa 3 de l'article 19 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 janvier 1995).

1) La perte des loyers éprouvée par le propriétaire et la privation de jouissance (article 3) doivent être garanties à concurrence d'une somme égale au

moins à une année des loyers considérés, faute de quoi l'indemnité sera réduite dans la proportion de la somme assurée par rapport au montant d'une année des loyers considérés à la date du sinistre.

2) En ce qui concerne la responsabilité des locataires ou occupants, (risque locatif - article 3), il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle dans les cas suivants :

A) Si les bâtiments sont loués ou occupés par un seul locataire, principal locataire, lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur totale de ces bâtiments (valeur de reconstruction au jour du sinistre vétusté déduite).

B) S'il y a pluralité d'occupants, lorsque l'assuré n'a pas fait garantir une somme au moins égale à cinquante fois le montant de son loyer annuel (charges et prestations non comprises) ou de la valeur locative annuelle, si aucun loyer n'a été fixé, le dommage est alors réglé dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de cinquante fois le loyer des douze mois précédant le sinistre (charges et prestations non comprises) ou de cinquante fois la valeur locative annuelle. L'assuré peut toujours souscrire une assurance de risque locatif supplémentaire, non soumises à la règle proportionnelle, pour couvrir la responsabilité éventuelle qui excéderait le minimum ci-dessus.

3) Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle au locataire ou occupant partiel s'il est constaté qu'au jour du sinistre la valeur de reconstruction, vétusté déduite, des locaux occupés par lui n'excède pas le montant du capital assuré.

4) La règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances de responsabilité dont l'assuré ne peut à l'avance connaître l'étendue et qui sont visées à l'article 3 :

- Recours des voisins et des tiers ;
- Recours des locataires contre le propriétaire ;
- Perte des loyers (assurance souscrite par le locataire).

5) Report des excédents. Les excédents d'assurances qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles, soumis à la règle

proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés, payant un taux de prime égale ou inférieur et répartis au prorata des insuffisances constatées. En outre, l'assurance du risque locatif au prorata des primes, au cas où cette garantie serait inférieure au minimum prévu à l'alinéa 2b. Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement. Sera considéré comme un seul établissement un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire ou à la même Société, concourant à la même exploitation et réunis dans le même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

Article 19 : Subrogation - Recours après sinistre

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci. Tout recours intenté doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues.

Dans le cas où l'assuré a, par son fait rendu impossible à l'assureur le recours contre le tiers responsable, l'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa responsabilité envers l'assuré.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et alliés en ligne directe, travailleurs, ayant un lien de préposition avec l'assuré et généralement toutes personnes vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par ces personnes. (Article 38 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Article 20 : Frais judiciaires

Les dépenses découlant de toute action judiciaire en responsabilité dirigée contre l'assuré à la suite d'un événement garanti sont à la charge de l'assureur. (Article 57 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Article 21 : Arbitrage des tribunaux

Les litiges pouvant opposer l'assureur à l'assuré, seront réglés par voie judiciaire. Le Tribunal du lieu de sinistre ou de l'implantation du risque assuré sera compétent pour juger l'affaire (article 26 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Article 22 : Prescription

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur dérivant du contrat d'assurance est de trois années à partir de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence ou de déclaration fautive ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de survenance du sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le Tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé par celui-ci Art 27 de l'ordonnance 95/07).

La durée de la prescription ne peut être abrégée par accord des deux parties.

La prescription peut être interrompue par :

- A)** Les causes ordinaires d'interruption, telles que définies par la loi ;
- B)** La désignation d'experts ;
- C)** L'envoi d'une lettre recommandée à l'assuré par l'assureur en matière de paiement de prime;
- D)** L'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. (Article 28 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

CONVENTION GARANTIE TOUTES EXPLOSIONS

Sans déroger aux Conditions Générales, **ALLIANCE ASSURANCES**, garantit les dommages matériels, autres que ceux d'incendie, causés aux objets assurés par :

A. L'explosion des gaz servant à l'éclairage, au chauffage central, à la force motrice et à des opérations de soudure.

B. L'explosion des appareils à vapeur et de chauffage central, y compris les coups d'eau dans les machines à vapeur, mais à l'exclusion des crevasses et fissures dues notamment au gel, à l'usure et aux coups de feu;

C. L'explosion de toutes matières ou substances pouvant être détenues par l'assuré;

D. L'explosion de la dynamite et autres explosifs analogues qui, à l'insu de l'assuré seraient introduits dans les risques garantis ou placés aux alentours, mais à l'exclusion :

- **Des explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.**
- **Des explosions ayant pour origine un acte de terrorisme ou de sabotage.**

E. L'Electricité, y compris l'électricité atmosphérique et la chute de la foudre, mais seulement en ce qui concerne leurs conséquences directes et à l'exclusion des dommages causés aux machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques et à leurs accessoires, en dehors de ceux causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

La garantie est étendue aux dommages matériels d'explosion, telle qu'elle est définie ci-dessus, causés aux objets appartenant à des tiers, au cas où la responsabilité de l'assuré serait engagée, en vertu des articles 124, 125, 135, 138 et 140 du code ci-

vil et ce, moyennant une surprime décomptée par ailleurs

LIMITE DE GARANTIE

Cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

CONVENTION GARANTIE TREMBLEMENT DE TERRE

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Par dérogation aux Conditions Générales et moyennant une prime décomptée par ailleurs, **ALLIANCE ASSURANCES** garantit les dommages matériels, y compris ceux d'incendie et/ou d'explosion, causés directement aux biens assurés, au titre du contrat auquel est annexée la présente convention :

- **Par un tremblement de terre**, c'est à dire l'ensemble des phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre en un lieu, dans la mesure où ils sont perçus par la population et / ou par les sismographes;
- **Par une éruption volcanique;**
- **Ou par un raz de marée**, s'il est consécutif à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique, sous réserve qu'un certain nombre de bâtiments soient détruits ou endommagés à l'occasion du même événement.

Le choc sismique initial et les répliques survenant dans un délai de 72 heures sont considérés comme constituant un seul et même tremblement de terre.

FRANCHISE

Voir Conditions Particulières.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La garantie éventuelle des pertes indirectes ne s'applique en aucun cas aux dommages couverts par le présent intercalaire.

La règle proportionnelle est ou non applicable à la présente extension de garantie, selon que son application ou son abrogation sont stipulées dans le contrat « **Incendie** ». Elle sera calculée dans les mêmes conditions que pour le risque « **Incendie** », en tenant compte des capitaux assurés pour celui ci.

Les déclarations faites par l'assuré à la souscription ou en cours de contrat pour l'assurance « **Incendie** » sont également valables pour la présente extension de garantie, sous peine des sanctions prévues aux Conditions Générales. En particulier, les capitaux servant à la fixation de la garantie contre les risques ci-dessus définis et à celle de la prime sont les mêmes, sous la seule réserve des limitations et exclusions énumérées dans le présent intercalaire.

L'assuré devra apporter la preuve que les dommages faisant l'objet de sa réclamation proviennent de l'action d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou d'un raz de marée.

Dans le cas où l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité de l'état, de la Wilaya, de la Commune ou de tout autre organisme pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente extension de garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées par celui ci.

LIMITE DE GARANTIE

La présente garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières

CONVENTION GARANTIE EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

EXTENSION DE LA GARANTIE

Par dérogation aux Conditions Générales et moyennant le paiement de la surprime indiquée aux Conditions Particulières, il est entendu que, nonobstant toute stipulation contraire du contrat et sous les réserves ci-après, le présent contrat garantit les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés directement aux objets assurés par des personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou commettant des actes de vandalisme.

Il est expressément convenu entre les parties que :

A. Cette extension de garantie n'est accordée que dans la limite des capitaux assurés et suivant les modalités prévues au contrat (les dispositions du contrat relatives aux franchises et limitations de garantie sont applicables à la présente extension).

B. En ce qui concerne les dommages d'explosion, la garantie n'est accordée que si ces dommages sont couverts par le contrat.

C. La garantie est également étendue aux dommages d'ordre électrique dans le cas où cette dernière est couverte par le contrat.

EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement de l'un des événements suivants :

A. Guerre étrangère ;

B. Guerre Civile, révolution, mutinerie militaire, actes de terrorisme ou de sabotage;

C. Les dommages causés aux verres, vitres ou glaces faisant partie du bâtiment, à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou une explosion;

D. Les vols avec ou sans effraction;

E. Les pertes de liquides;

F. Les dommages immatériels (notamment les pertes indirectes, les pertes financières, les pertes d'exploitation, la privation de jouissance, les pertes de marché, etc.)

G. Les dommages consécutifs aux grèves.

OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE

L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à fournir à la société une attestation émanant des autorités prouvant que le sinistre est du à une émeute, un mouvement populaire ou à un acte de vandalisme.

Dans le cas où, en application d'une éventuelle législation, l'assuré serait appelé à recevoir de la part des autorités une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues au titre du contrat.

LIMITE DE GARANTIE

Cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

CONVENTION GARANTIE ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE

EXTENSION DE LA GARANTIE

Par dérogation aux conditions générales et moyennant le paiement de la surprime indiquée aux conditions particulières, il est entendu que, nonobstant toute stipulation contraire du contrat et sous les réserves ci-après, la présente extension de garantie, couvre les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés directement aux objets assurés :

- Par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage;

- Par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés.

Il est expressément convenu entre les parties que :

A. Cette extension de garantie n'est accordée que dans la limite des capitaux assurés et suivant les modalités prévues au contrat (les dispositions du contrat relatives aux franchises et limitations de garantie sont applicables à la présente extension).

B. En ce qui concerne les dommages d'explosion, la garantie n'est accordée que si ces dommages sont couverts par le contrat.

EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement de l'un des événements suivants :

A. Guerre étrangère;

B. Guerre civile, révolution, mutinerie militaire;

C. Les dommages autres que d'incendie ou d'explosions consécutifs à la cessation de travail;

D. Les pertes de liquides.

E. Les dommages immatériels (notamment les pertes financières, les pertes d'exploitation, la privation de jouissance, les pertes de marché...).

OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE

L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à accomplir, dans les délais réglementaires, auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

L'indemnité à la charge de l'assureur ne sera versée à l'assuré que sur le vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

RESILIATION

Indépendamment des autres cas de résiliation prévus au contrat, l'assureur se réserve la faculté de résilier la présente extension de garantie à tout moment. La résiliation prendra effet sept jours après réception par l'assuré d'une notification faite par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

LIMITE DE GARANTIE

Cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

GARANTIE CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNES OU D'ENGINS SPATIAUX

La Compagnie garantit, au titre du présent contrat, les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie et d'explosions, causés par le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

LIMITE DE GARANTIE

Cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

GARANTIE CHOC DE VEHICULE TERRESTRE

ALLIANCE ASSURANCES garantit, au titre du présent contrat, les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie, causés aux biens

meubles et immeubles par le choc d'un véhicule terrestre identifié.

EXCLUSIONS

La société ne répond pas des dommages :

1. Occasionnés par tout véhicule dont l'assuré ou tout locataire des locaux est propriétaire ou usager;

2. Causés aux routes, pistes ou pelouses;

3. Subis par tout véhicule et son contenu.

LIMITE DE GARANTIE

Cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

CONVENTION GARANTIE RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'assuré du fait d'un incendie et/ou explosion ayant pris naissance dans les locaux assurés et causant des dommages à des voisins ou à des tiers, par suite de communication de cet incendie ou de cette explosion, et ce, en vertu des articles 124, 125, 136, 138 et 140 du Code Civil.

LIMITE DE GARANTIE

Cette garantie est limitée au montant fixé aux Conditions Particulières.

CONVENTION GARANTIE FRAIS DES HONORAIRES D'EXPERTS

ALLIANCE ASSURANCES garantit à l'assuré, en cas de sinistre, le remboursement des frais et honoraires de l'expert qu'il aura lui-même choisi et nommé, conformément aux dispositions des Conditions générales.

Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- Ni le montant des honoraires résultant de l'application du barème institué par le secteur des assurances.

- Ni le montant des honoraires réellement payés si ces derniers sont inférieurs à ceux résultant du barème désigné ci-dessus
- Ni le capital spécial figurant aux Conditions Particulières;
- Ni le montant de l'indemnité de sinistres.

La présente garantie ne s'applique pas aux pertes indirectes.

CONVENTION GARANTIE FRAIS DE DEBLAIS ET DE DEMOLITION

L'assureur garantit à l'Assuré le remboursement des frais de démolition et de déblais auxquels ce dernier serait exposé, à l'occasion des mesures préparatoires rendues nécessaires par la remise en état des biens sinistrés et dont le montant excéderait 5% de l'indemnité payée pour les dommages d'incendie et d'explosions subis par les biens assurés.

Par dérogation aux conditions générales et nonobstant toute condition particulière contraire, il est convenu entre les parties que les capitaux garantis sur frais de démolition et de déblais dans les conditions définies ci-dessus ne pourront en aucun cas être reportés, en cas de sinistre, sur les autres articles du contrat.

LIMITE DE GARANTIE

La présente garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

GARANTIE FRAIS DE SAUVETAGE

Cette garantie porte sur les frais de sauvetage engagés par l'assuré pour limiter ou circonscrire les dommages matériels causés aux installations, de préserver les objets non atteints et de retrouver les objets disparus à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat.

LIMITE DE GARANTIE

La présente garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

APPAREILS ELECTRIQUES

ETENDUE DE LA GARANTIE

Sans déroger aux conditions générales, la société garantit les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires participant aux tâches de production ou d'exploitation, ainsi que les canalisations électriques (**autres que les canalisations enterrées, c'est à dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement**) contre :

1. Les dommages dus à un incendie ou à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets.
2. Les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique

EXCLUSIONS

Sont formellement exclus des garanties ci dessus les dommages :

1. **Aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toutes natures, aux tubes électroniques;**
 2. **Aux composants électroniques, lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable;**
 3. **Aux matériels informatiques (Y compris les micro et mini-ordinateurs) participant aux tâches de gestion (Dit ordinateurs de gestion) ou à celles de production (Dit ordinateurs de process, commandes numériques, robots industriels), aux matériels électroniques des salles de contrôle, des centraux de commandes;**
- On entend par matériel Informatique, l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, la mémoire centrale et les périphériques;
4. **Aux matériels Electroniques des centraux téléphoniques, lorsque leur valeur de remplacement à neuf 500.000,00 DA.**
 5. **Causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque;**
 6. **Aux moteurs, par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces machines;**
 7. **Pouvant résulter de troubles apportés dans les fabrications par un dommage direct couvert par la présente assurance.**

8. Causés aux générateurs et transformateurs de plus de 1000 KVA et aux moteurs de plus de 1000KW.

ESTIMATION DES DOMMAGES

En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, le montant des dommages est considéré égal à la valeur de remplacement à neuf par un matériel équivalent, diminuée de la vétusté, calculée forfaitairement par année depuis la date de sortie d'usine de l'appareil détruit ou de mise en place des canalisations et dérivations, puis de la valeur de sauvetage. Le coefficient de vétusté est fixé conformément au tableau ci après :

Toutefois, la dépréciation forfaitaire ainsi calculée, est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué au tableau ci après.

Le rebobinage complet d'un appareil entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la dépréciation acquise par l'appareil à la date du rebobinage.

Le montant des dommages ainsi évalué est majoré des frais de transport et d'installation. Sauf convention contraire, en ce qui concerne les matériels nommément

désignés ci après, les frais de transport et d'installation ne sont pris en charge qu'à concurrence d'une somme au plus égale à 15% du montant des dommages, frais de transport et d'installation non compris .

Le montant d'un dommage partiel est estimé au prix de la réparation (pièces et main d'œuvre) diminué de la vétusté, calculée forfaitairement comme indiqué ci dessus, et de la valeur du sauvetage, l'indemnité ainsi calculée ne pouvant excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

La règle proportionnelle prévue à l'article 17 des conditions générales est applicable à la présente garantie, sur la base de l'assiette de prime mentionnée ci-dessus.

LIMITE DE GARANTIE

Cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières,

FRANCHISE

Voir Conditions Particulières.

COEFFICIENT ANNUEL ET VALEUR MAXIMALE DE DEPRECIATION FORFAITAIRE

nature des appareils et installations électriques	coefficient de dépréciation par an	maximum de la dépréciation selon que les appareils	
		ne sont pas	sont
		vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur agréé	
a) Postes de radio et de télévision ; appareils électroniques, appareils producteurs de rayons X ; machines électriques de bureau.....	10,00 %	80 %	80 %
b) Transformateurs statiques de puissance, condensateurs immergés.....	5,00 %	60 %	50 %
c) Machines tournantes autres que celles désignées au § a ci-dessus.....	6,00 %	70 %	50 %
d) Moteurs et leurs appareillages, non étanches, actionnant des appareils de broyage, mouture, transports de produits pulvérulents ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse, humide ou corrosive.....	8,00 %	60 %	50 %
e) Appareils de coupure en général, autres que ceux désignés au § d ci-dessus	2,50 %	50 %	40 %
f) Canalisations électriques.....	2,50 %	50 %	40 %
g) Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc.).....	5,00 %	70 %	60 %

REMARQUE :

- La garantie des accidents aux appareils électriques ne peut en aucun cas être accordée en valeur à neuf.
- Exclusion de la présente extension de garantie des pertes indirectes consécutives.

GARANTIE INONDATION

OBJET DE LA GARANTIE

Par **inondation** il faut entendre :

- Le débordement ou déviation de leurs cours normaux de tous cours d'eau ou étendue d'eau naturels ou artificiels.
- L'écoulement ou l'accumulation d'eau sur le sol.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie, les fuites d'eau provenant de canalisation, de tuyaux, robinets et vannes appartenant à l'assuré ou placés sous sa responsabilité lorsque ces robinets et vannes sont restés ouverts pour une raison quelconque, lorsqu'il y a eu détérioration de canalisation, de tuyaux, d'une vanne ou d'un robinet quelque en soit l'origine.

FRANCHISE

Voir Conditions Particulières.

LIMITE DE GARANTIE

La présente garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières par événement.

GARANTIE TEMPETE, GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES

Les Conditions Générales et particulières qui régissent la garantie « Incendie » (notamment en ce qui concerne les capitaux assurés) sont également applicables à la présente garantie pour autant qu'elles ne lui sont pas contraires.

ALLIANCE ASSURANCES garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe:

- Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- De la grêle sur les toitures,
- Du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, la société pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 Km /h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, la Société ne garantit pas:

1. Les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretiens indispensables incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure;
2. Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ;
3. Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu;
4. Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion, que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art;

- **Bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutres bitumés, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art;**

Toutefois, restent couverts par la présente convention les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures, ou par la grêle sur les toitures, dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci dessus.

5. Les dommages :

- **Aux clôtures de toute nature, aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leur support;**
- **Occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale;**

Toutefois, le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture est couvert, lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment;

- #### **6. Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dès de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions;**

- #### **7. Le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et les plantations.**

DISPOSITIONS DIVERSES

La garantie des **pertes indirectes** ne s'étend en aucun cas, même si elle est prévue par ailleurs au contrat, aux assurances des dommages occasionnés par le vent, la grêle ou la neige.

La garantie **Valeur à Neuf** ne s'applique pas aux dommages occasionnés par le vent, la grêle ou la neige, en outre, le calcul de la déduction pour vétusté sera effectué de **manière indépendante pour les diverses parties sinistrées** du bâtiment (couverture, charpente, construction) et des autres biens.

La **Règle Proportionnelle** est ou non applicable à la présente garantie selon que son application ou son abrogation est stipulée dans le contrat. Elle sera calculée dans les mêmes conditions que pour le Risque Incendie, en tenant compte des capitaux assurés pour ce risque.

Les **déclarations** faites par l'assuré à la souscription ou en cours de contrat pour l'assurance « Incendie » sont également valables pour la présente garantie sous les sanctions prévues aux Conditions Générales.

LIMITE DE GARANTIE

La présente garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

FRANCHISE

Voir Conditions Particulières.